

SINGLE-COMPONENT STANDARD FOR AutoAnalyzer® 100mg/l Cyanide in 0.1% KOH (CM 5901, CM 5902)

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Numéro de référence de la FDS: CM5901

Date d'émission: 01/04/2013 Date de révision: 27/01/2026 Remplace la version de: 01/04/2013 Version: 2.0

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit	: Mélange
Nom du produit	: SINGLE-COMPONENT STANDARD FOR AutoAnalyzer® 100mg/l Cyanide in 0.1% KOH (CM 5901, CM 5902)
Code du produit	: CM5901, CM5902
Groupe de produits	: Mélange

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principal	: Utilisation professionnelle
Fonction ou catégorie d'utilisation	: Substances chimiques de laboratoire

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Spectracer France
International Chemical Process sarl
37 rue d'Amsterdam
75008 Paris
France

Tel: +33 (0) 954 112 859
Fax: +33 (0) 173 723 184
Email: contact@spectracer.com
Web: www.spectracer.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pays/Région	Organisation	Numéro d'urgence
Belgique	Centre Anti-Poisons/Antigifcentrum. c/o Hôpital Central de la Base - Reine Astrid. Rue Bruyn B -1120 Brussels.	+32 70 245 245
France	Centre antipoison de Paris. Hôpital Fernand Widal. 200 rue du Faubourg Saint-Denis 75475 Paris Cedex 10.	+33 1 40 05 48 48
Luxembourg	Centre Anti-Poisons/Antigifcentrum. c/o Hôpital Militaire Reine Astrid. Rue Bruyn 1 1120 Bruxelles.	+352 8002 5500 Numéro gratuit avec accès 24/24 et 7/7. Des experts répondent à toutes les questions urgentes sur des produits dangereux en français, néerlandais et anglais
Suisse	Centre Suisse d'Information Toxicologique. Swiss Toxicological Information Centre. Freiestrasse 16 Postfach CH-8028 Zurich.	145

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Non classé

SINGLE-COMPONENT STANDARD FOR AutoAnalyzer® 100mg/l Cyanide in 0.1% KOH (CM 5901, CM 5902)

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

A notre connaissance, ce produit ne présente pas de risque particulier, sous réserve de respecter les règles générales d'hygiène industrielle.

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Étiquetage non applicable

2.3. Autres dangers

Ne contient pas de substances PBT et/ou vPvB $\geq 0,1$ % évaluées conformément à l'annexe XIII du règlement REACH

Composant	
Substance(s) ne répondant pas aux critères PBT du règlement REACH, conformément à l'annexe XIII	cyanure de potassium (151-50-8) ⁽¹⁾ , hydroxyde de potassium (1310-58-3), eau (7732-18-5)
Substance(s) ne répondant pas aux critères vPvB du règlement REACH, conformément à l'annexe XIII	cyanure de potassium (151-50-8) ⁽¹⁾ , hydroxyde de potassium (1310-58-3), eau (7732-18-5)

⁽¹⁾ Substance(s) ajoutée(s) en concentration $<0,1$ % sur une base volontaire

Le mélange ne contient pas de substance(s) incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, par. 1, du règlement REACH, pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou la ou les substances n'est/ne sont pas identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères établis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
eau	N° CAS: 7732-18-5 N° CE: 231-791-2	99.88	Non classé
hydroxyde de potassium	N° CAS: 1310-58-3 N° CE: 215-181-3 N° Index: 019-002-00-8 N° REACH: 01-2119487136-33-XXXX	0.1	Met. Corr. 1, H290 Acute Tox. 4 (par voie orale), H302 Skin Corr. 1A, H314 Eye Dam. 1, H318
cyanure de potassium	N° CAS: 151-50-8 N° CE: 205-792-3 N° Index: 006-007-00-5	0.02	Met. Corr. 1, H290 Acute Tox. 2 (par voie orale), H300 Acute Tox. 1 (par voie cutanée), H310 Acute Tox. 2 (par inhalation), H330 STOT RE 1, H372 Aquatic Acute 1, H400 (M=10) Aquatic Chronic 1, H410

Limites de concentration spécifiques:

Nom	Identificateur de produit	Limites de concentration spécifiques (%)
hydroxyde de potassium	N° CAS: 1310-58-3 N° CE: 215-181-3 N° Index: 019-002-00-8 N° REACH: 01-2119487136-33-XXXX	(0.5 \leq C < 2) Eye Irrit. 2; H319 (0.5 \leq C < 2) Skin Irrit. 2; H315 (2 \leq C < 5) Skin Corr. 1B; H314 (5 \leq C < 100) Skin Corr. 1A; H314

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

SINGLE-COMPONENT STANDARD FOR AutoAnalyzer® 100mg/l Cyanide in 0.1% KOH (CM 5901, CM 5902)

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

Premiers soins général	: En cas de malaise consulter un médecin.
Premiers soins après inhalation	: Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.
Premiers soins après contact avec la peau	: Laver la peau avec beaucoup d'eau.
Premiers soins après contact oculaire	: Rincer les yeux à l'eau par mesure de précaution.
Premiers soins après ingestion	: Appeler un centre antipoison ou un médecin en cas de malaise.
Autoprotection du secouriste	: Même si aucun danger spécifique n'est défini, les secouristes doivent porter des lunettes de protection, des gants et un demi-masque jetable. Envisager une protection supplémentaire en cas de possible exposition répétée ou prolongée.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets après inhalation	: Aucun(es) dans des conditions normales.
Symptômes/effets après contact avec la peau	: Aucun(es) dans des conditions normales.
Symptômes/effets après contact oculaire	: Aucun(es) dans des conditions normales.
Symptômes/effets après ingestion	: Aucun(es) dans des conditions normales.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés	: Eau pulvérisée. Poudre sèche. Mousse. Dioxyde de carbone.
Moyens d'extinction non appropriés	: Ne pas utiliser un fort courant d'eau.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Danger d'incendie	: Aucun risque d'incendie.
Danger d'explosion	: Aucun danger d'explosion direct.
Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie	: Dégagement possible de fumées toxiques.

5.3. Conseils aux pompiers

Instructions de lutte contre l'incendie	: Combattre le feu à distance de sécurité et à partir d'un endroit protégé. Ne pas pénétrer dans la zone de feu sans équipement de protection, y compris une protection respiratoire.
Protection en cas d'incendie	: Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Appareil de protection respiratoire autonome isolant. Protection complète du corps.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales	: Obturer la fuite si cela peut se faire sans danger. Avertir les autorités si le produit pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public. Absorber toute substance répandue pour éviter qu'elle attaque les matériaux environnants.
-------------------	---

Pour les non-secouristes

Équipement de protection	: Porter l'équipement de protection individuelle recommandé.
Procédures d'urgence	: Ventiler la zone de déversement.

Pour les secouristes

Équipement de protection	: Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle".
Procédures d'urgence	: Eloigner le personnel superflu. Obturer la fuite si cela peut se faire sans danger.

SINGLE-COMPONENT STANDARD FOR AutoAnalyzer® 100mg/l Cyanide in 0.1% KOH (CM 5901, CM 5902)

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

- Pour la rétention : Absorber tout produit répandu avec du sable ou de la terre. Contenir la matière déversée en l'endigant ou à l'aide de matières absorbantes de façon à empêcher l'écoulement dans les égouts ou les cours d'eau. Stopper la fuite, si possible sans prendre de risque.
- Procédés de nettoyage : Absorber le liquide répandu dans un matériau absorbant.
- Autres informations : Eliminer les matières ou résidus solides dans un centre autorisé.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

- Dangers supplémentaires lors du traitement : Non considéré comme dangereux dans des conditions normales d'utilisation.
- Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Assurer une bonne ventilation du poste de travail. Porter un équipement de protection individuel.
- Mesures d'hygiène : Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Se laver les mains après toute manipulation.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

- Mesures techniques : Conserver dans un endroit frais et bien ventilé à l'écart de la chaleur.
- Conditions de stockage : Tenir au frais. Protéger du rayonnement solaire.
- Matériaux d'emballage : Toujours conserver le produit dans un emballage de même nature que l'emballage d'origine.

Allemagne

Classe de stockage (LGK, TRGS 510) :

Tableau de stockage commun :

LGK 12 - Liquides ininflammables

LGK 1	LGK 2A	LGK 2B	LGK 3	LGK 4.1A
LGK 4.1B	LGK 4.2	LGK 4.3	LGK 5.1A	LGK 5.1B
LGK 5.1C	LGK 5.2	LGK 6.1A	LGK 6.1B	LGK 6.1C
LGK 6.1D	LGK 6.2	LGK 7	LGK 8A	LGK 8B
LGK 10	LGK 11	LGK 12	LGK 13	LGK 10-13

Stockage commun non autorisé pour :

Stockage commun avec restrictions autorisé pour :

Stockage commun autorisé pour :

LGK 1, LGK 6.2, LGK 7

LGK 4.1A, LGK 4.3, LGK 5.1C

LGK 2A, LGK 2B, LGK 3, LGK 4.1B, LGK 4.2, LGK 5.1A, LGK 5.1B, LGK 5.2, LGK 6.1A, LGK 6.1B, LGK 6.1C, LGK 6.1D, LGK 8A, LGK 8B, LGK 10, LGK 11, LGK 12, LGK 13, LGK 10-13

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

cyanure de potassium (151-50-8)

UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)

Nom local	Potassium cyanide (as cyanide)
-----------	--------------------------------

SINGLE-COMPONENT STANDARD FOR AutoAnalyzer® 100mg/l Cyanide in 0.1% KOH (CM 5901, CM 5902)

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

cyanure de potassium (151-50-8)	
IOEL TWA	1 mg/m ³
IOEL STEL	5 mg/m ³
Remarque	Skin
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE (EU) 2017/164
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Potassium (cyanure de) (exprimé en cyanure) # Kaliumcyanide (als cyanide)
OEL TWA	1 mg/m ³
OEL STEL	5 mg/m ³
Remarque	D: la mention "D" signifie que la résorption de l'agent, via la peau, les muqueuses ou les yeux, constitue une partie importante de l'exposition totale. Cette résorption peut se faire tant par contact direct que par présence de l'agent dans l'air, M: la mention "M" indique que lors d'une exposition supérieure à la valeur limite, des irritations apparaissent ou un danger d'intoxication aiguë existe. Le procédé de travail doit être conçu de telle façon que l'exposition ne dépasse jamais la valeur limite. Lors des mesurages, la période d'échantillonnage doit être aussi courte que possible afin de pouvoir effectuer des mesurages fiables. Le résultat des mesurages est calculé en fonction de la période d'échantillonnage. # D: de vermelding "D" betekent dat de opname van het agens via de huid, de slijmvliezen of de ogen een belangrijk deel van de totale blootstelling vormt. Deze opname kan het gevolg zijn van zowel direct contact als zijn aanwezigheid in de lucht, M: de vermelding "M" duidt aan dat bij de blootstelling boven de grenswaarde irritatie optreedt of er gevaar bestaat voor acute vergiftiging. Het werkprocédé moet zo zijn ontworpen dat de blootstelling de grenswaarde nooit overschrijdt. Bij een controle geldt dat de bemonsterde periode zo kort mogelijk moet zijn om een betrouwbare meting te kunnen verrichten. Het meetresultaat wordt dan gerelateerd aan de beschouwde periode.
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 16/11/2023
Bulgarie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Калиев цианид
OEL TWA	1 mg/m ³ (като цианид)
OEL STEL	5 mg/m ³ (като цианид)
Remarque	Кожа (възможна е значителна резорбция чрез кожата); • (Химични агенти, за които са определени гранични стойности във въздуха на работната среда за Европейската общност)
Référence réglementaire	Наредба № 13 от 30.12.2003 г. за защита на работещите от рискове, свързани с експозиция на химични агенти при работа (изм. и доп. ДВ. бр. 28 от 2024 г., в сила от 05.04.2024 г.)
Chypre - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Κυανιούχο κάλιο (ως κυανίδιο)
OEL TWA	1 mg/m ³
OEL STEL	5 mg/m ³
Remarque	δέρμα
Référence réglementaire	Κανονισμοί του 2019 (Κ.Δ.Π. 16/2019)
Danemark - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Cyanider, alkalimetal: Kaliumcyanid
8-timers grænseværdi (OEL TWA)	1 mg/m ³ beregnet som CN
Korttidsgrænseværdi (OEL STEL)	5 mg/m ³ beregnet som CN

SINGLE-COMPONENT STANDARD FOR AutoAnalyzer® 100mg/l Cyanide in 0.1% KOH (CM 5901, CM 5902)

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

cyanure de potassium (151-50-8)	
Remarque	E (betyder, at stoffet har en EU-grænseværdi); H (betyder, at stoffet kan optages gennem huden)
Référence réglementaire	BEK nr 1619 af 19/12/2024
Estonie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Kaaliumtsüaniid (tsüaniidina)
OEL TWA	1 mg/m ³
OEL STEL	5 mg/m ³
Remarque	A (Naha kaudu kergesti imenduv aine)
Référence réglementaire	Vabariigi Valitsuse 20. märtsi 2001. a määruse nr 105 (RT I, 02.04.2024, 13)
Finlande - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Kaliumsyaniidi
HTP (OEL TWA)	1 mg/m ³ CN
HTP (OEL STEL)	5 mg/m ³ CN
Remarque	Iho
Référence réglementaire	HTP-ARVOT 2025 (Sosiaali- ja terveystieteiden ministeriö)
Allemagne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle (TRGS 900)	
Nom local	Kaliumcyanid (als CN)
AGW (OEL TWA)	1 mg/m ³ (E)
Facteur limitant l'exposition maximale	5(II)
Remarque	EU - Europäische Union (Von der EU wurde ein Luftgrenzwert festgelegt: Abweichungen bei Wert und Spitzenbegrenzung sind möglich); H - hautresorptiv; Y - Ein Risiko der Fruchtschädigung braucht bei Einhaltung des Arbeitsplatzgrenzwertes und des biologischen Grenzwertes (BGW) nicht befürchtet zu werden
Référence réglementaire	TRGS900
Gibraltar - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Potassium cyanide (as cyanide)
OEL TWA	1 mg/m ³
OEL STEL	5 mg/m ³
Remarque	Skin
Référence réglementaire	Factories (Control of Chemical Agents at Work) Regulations 2003 (LN. 2018/181)
Grèce - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Κυανιούχο κάλιο (ως κυανίδιο)
OEL TWA	1 mg/m ³
OEL STEL	5 mg/m ³
Remarque	Η ένδειξη «δέρμα» στις οριακές τιμές επαγγελματικής έκθεσης επισημαίνει το ενδεχόμενο σημαντικής διείσδυσης μέσω του δέρματος.
Référence réglementaire	Π.Δ. 82/2018 - Προστασία της υγείας των εργαζομένων που εκτίθενται σε ορισμένους χημικούς παράγοντες κατά τη διάρκεια της εργασίας τους
Irlande - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Potassium cyanide (as cyanide)

SINGLE-COMPONENT STANDARD FOR AutoAnalyzer® 100mg/l Cyanide in 0.1% KOH (CM 5901, CM 5902)

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

cyanure de potassium (151-50-8)	
OEL TWA	1 mg/m ³
OEL STEL	5 mg/m ³
Remarque	IOELV (Indicative Occupational Exposure Limit Values), Skin (Substances which have the capacity to penetrate intact skin when they come in contact with it and be absorbed into the body. A substantial contribution to the total body burden via dermal exposure is possible)
Référence réglementaire	Chemical Agents Code of Practice 2024
Italie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Cianuro di potassio (espresso come cianuro)
OEL TWA	1 mg/m ³
OEL STEL	5 mg/m ³
Remarque	Cute
Référence réglementaire	Allegato XXXVIII del D.Lgs. 9 aprile 2008, n. 81 e s.m.i. (D.Lgs. 4 settembre 2024, n. 135)
Lituanie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Kalio cianidas
IPRV (OEL TWA)	1 mg/m ³ (kaip cianidas)
NRV (OEL C)	5 mg/m ³ (kaip cianidas)
Remarque	Ū (ūmus poveikis), O (medžiaga į organizmą gali prasiskverbti pro nepažeistą odą)
Référence réglementaire	LIETUVOS HIGIENOS NORMA HN 23:2011 (Nr. V-695/A1-272, 2018-06-12)
Luxembourg - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Cyanure de potassium (exprimé en cyanure)
OEL TWA	1 mg/m ³
OEL STEL	5 mg/m ³
Remarque	Peau
Référence réglementaire	Mémorial A N° 226 de 2021 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail
Malte - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Potassium cyanide (as cyanide)
OEL TWA	1 mg/m ³
OEL STEL	5 mg/m ³
Remarque	Skin # Ġilda
Référence réglementaire	S.L. 424.24 - Chemical Agents at Work Regulations (L.N. 356 of 2021) # L.S. 424.24 - Regolamenti dwar Aġenti Kimiċi fuq il-Post tax-Xogħol (A.L. 356 tal-2021)
Pologne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
NDSP (OEL C)	5 ppm
Portugal - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Sais de cianeto, expressos em CN
OEL C	5 mg/m ³ 5 ppm
Remarque	P (Toxicidade percutânea)

SINGLE-COMPONENT STANDARD FOR AutoAnalyzer® 100mg/l Cyanide in 0.1% KOH (CM 5901, CM 5902)

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

cyanure de potassium (151-50-8)	
Référence réglementaire	Norma Portuguesa NP 1796:2014
Roumanie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Cianură de potasiu (exprimată în CN)
OEL TWA	1 mg/m ³
OEL STEL	5 mg/m ³
Remarque	P - posibilitatea unei penetrări cutanate importante
Référence réglementaire	Hotărârea Guvernului nr. 1.218/2006 (Hotărârea nr. 179/2024)
Serbie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	калијум-цијанид
OEL TWA	1 mg/m ³
OEL STEL	5 mg/m ³
Remarque	ЕУ**** – напомена да се ради о хемијским материјама за које су утврђене индикативне граничне вредности изложености према Директиви 2017/164/ЕУ (четврта листа)
Référence réglementaire	ПРАВИЛНИК о превентивним мерама за безбедан и здрав рад при излагању хемијским материјама („Службени гласник РС”, бр. 106/09, 117/17 и 107/21)
Slovaquie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Kyanid draselný (ako kyanid)
NPHV (OEL TWA)	1 mg/m ³
NPHV (OEL STEL)	5 mg/m ³
Remarque	K – znamená, že faktor môže byť ľahko absorbovaný kožou
Référence réglementaire	Nariadenie vlády č. 355/2006 Z. z. (122/2024 Z. z.)
Slovénie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	kalijev cianid (računano kot cianid)
OEL TWA	1 mg/m ³
OEL STEL	5 mg/m ³
Remarque	K (Lastnost lažjega prehajanja snovi v organizem skozi kožo), Y (Snovi, pri katerih ni nevarnosti za zarodek ob upoštevanju mejnih vrednosti in bat vrednosti), EU
Référence réglementaire	Uradni list RS, št. 26/2025 z dne 18.4.2025 - Pravilnik o varovanju delavcev pred tveganji zaradi izpostavljenosti kemičnim snovem pri delu
Espagne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Cianuro de potasio
VLA-ED (OEL TWA)	1 mg/m ³ como CN
VLA-EC (OEL STEL)	5 mg/m ³ como CN
Remarque	VLI (Agente químico para el que la U.E. estableció en su día un valor límite indicativo), vía dérmica (Indica que, en las exposiciones a esta sustancia, la aportación por la vía cutánea puede resultar significativa para el contenido corporal total si no se adoptan medidas para prevenir la absorción. En estas situaciones, es aconsejable la utilización del control biológico para poder cuantificar la cantidad global absorbida del contaminante).
Référence réglementaire	Límites de Exposición Profesional para Agentes Químicos en España 2025. INSHT

SINGLE-COMPONENT STANDARD FOR AutoAnalyzer® 100mg/l Cyanide in 0.1% KOH (CM 5901, CM 5902)

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

cyanure de potassium (151-50-8)	
Suède - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Kaliumcyanid
NGV (OEL TWA)	1 mg/m ³ (inhalerbar fraktion som CN)
KGV (OEL STEL)	4 mg/m ³ (inhalerbar fraktion som CN)
Remarque	H (Ämnet tas lätt upp genom huden. Gränsvärdet bedöms ge tillräckligt skydd om huden är skyddad); 25 (Med inhalerbar och respirabel fraktion menas de dammfraktioner som definieras i svensk standard SS-EN 481, Arbetsplatsluft – Partikelstorleksfraktioner för mätning av luftburna partiklar (utgåva 1, 1993). Med totaldamm menas de partiklar (aerosoler) som fastnar på ett filter i en totaldammprovtagare)
Référence réglementaire	Arbetsmiljöverkets föreskrifter och allmänna råd (AFS 2023:14) om gränsvärden för luftvägsexponering i arbetsmiljön
Royaume Uni - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Potassium cyanide
WEL TWA (OEL TWA)	1 mg/m ³ (as cyanide)
WEL STEL (OEL STEL)	5 mg/m ³ (as cyanide)
Remarque	Sk (Can be absorbed through the skin. The assigned substances are those for which there are concerns that dermal absorption will lead to systemic toxicity)
Référence réglementaire	EH40/2005 (Fourth edition, 2020). HSE
Islande - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Kalíumsýaníð (sem sýaníð)
OEL TWA	1 mg/m ³
OEL STEL	5 mg/m ³
Remarque	H (efnið getur auðveldlega borist inn í líkamann gegnum húð)
Référence réglementaire	Reglugerð um mengunarmörk og aðgerðir til að draga úr mengun á vinnustöðum (Nr. 1069/2018)
Norvège - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Kaliumcyanid
Grenseverdi (OEL TWA)	1 mg/m ³ 0.9 ppm
Korttidsverdi (OEL STEL)	5 mg/m ³ 4 ppm
Remarque	H: Kjemikalier som kan tas opp gjennom huden; E: EU har en veiledende grenseverdi og/eller anmerkning for stoffet.
Référence réglementaire	FOR-2024-04-05-581
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Cyanure de potassium / Kaliumcyanid
MAK (OEL TWA)	5 mg/m ³ (i)
KZGW (OEL STEL)	5 mg/m ³ (i)
Notation	R, R2, SS _c , O ^B
Référence réglementaire	www.suva.ch, 18.06.2025

SINGLE-COMPONENT STANDARD FOR AutoAnalyzer® 100mg/l Cyanide in 0.1% KOH (CM 5901, CM 5902)

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

hydroxyde de potassium (1310-58-3)	
Autriche - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Kaliumhydroxid
MAK (OEL TWA)	2 mg/m ³ (E)
Référence réglementaire	BGBI. II Nr. 330/2024
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Potassium (hydroxyde de) # Kaliumhydroxide
OEL STEL	2 mg/m ³
Remarque	M: la mention "M" indique que lors d'une exposition supérieure à la valeur limite, des irritations apparaissent ou un danger d'intoxication aiguë existe. Le procédé de travail doit être conçu de telle façon que l'exposition ne dépasse jamais la valeur limite. Lors des mesurages, la période d'échantillonnage doit être aussi courte que possible afin de pouvoir effectuer des mesurages fiables. Le résultat des mesurages est calculé en fonction de la période d'échantillonnage. # M: de vermelding "M" duidt aan dat bij de blootstelling boven de grenswaarde irritatie optreedt of er gevaar bestaat voor acute vergiftiging. Het werkprocédé moet zo zijn ontworpen dat de blootstelling de grenswaarde nooit overschrijdt. Bij een controle geldt dat de bemonsterde periode zo kort mogelijk moet zijn om een betrouwbare meting te kunnen verrichten. Het meetresultaat wordt dan gerelateerd aan de beschouwde periode.
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 16/11/2023
Bulgarie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Калиева основа
OEL TWA	2 mg/m ³
Référence réglementaire	Наредба № 13 от 30.12.2003 г. за защита на работещите от рискове, свързани с експозиция на химични агенти при работа (изм. и доп. ДВ. бр. 28 от 2024 г., в сила от 05.04.2024 г.)
Croatie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Kalijev hidroksid; kaustična potaša
KGVI (OEL STEL)	2 mg/m ³
Référence réglementaire	Pravilnik o zaštiti radnika od izloženosti opasnim kemikalijama na radu, graničnim vrijednostima izloženosti i biološkim graničnim vrijednostima (NN 148/2023)
République Tchèque - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Hydroxid draselný
PEL (OEL TWA)	1 mg/m ³
NPK-P (OEL C)	2 mg/m ³
Remarque	I - dráždí sliznice (oči, dýchací cesty), resp. kůži.
Référence réglementaire	Nařízení vlády č. 361/2007 Sb. (Předpis 20/2025 Sb.)
Danemark - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Kaliumhydroxid
Korttidsgrænseværdi (OEL STEL)	2 mg/m ³
Référence réglementaire	BEK nr 1619 af 19/12/2024
Estonie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Kaaliumhüdoksiid

SINGLE-COMPONENT STANDARD FOR AutoAnalyzer® 100mg/l Cyanide in 0.1% KOH (CM 5901, CM 5902)

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

hydroxyde de potassium (1310-58-3)	
OEL TWA	2 mg/m ³
Référence réglementaire	Vabariigi Valitsuse 20. märtsi 2001. a määruse nr 105 (RT I, 02.04.2024, 13)
Finlande - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Kaliumhydroksidi
HTP (OEL C)	2 mg/m ³
Référence réglementaire	HTP-ARVOT 2025 (Sosiaali- ja terveystieteiden ministeriö)
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Potassium (hydroxyde de)
VLEP CT (OEL STEL)	2 mg/m ³
Remarque	Valeurs recommandées/admises
Référence réglementaire	Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 6443, 2022; Outil65)
Grèce - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Υδροξειδίο του καλίου
OEL TWA	2 mg/m ³
OEL STEL	2 mg/m ³
Référence réglementaire	Π.Δ. 90/1999 - Προστασία της υγείας των εργαζομένων που εκτίθενται σε ορισμένους χημικούς παράγοντες κατά τη διάρκεια της εργασίας τους
Hongrie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	KÁLIUM-HIDROXID
AK (OEL TWA)	2 mg/m ³
CK (OEL STEL)	2 mg/m ³
Remarque	m (maró hatású anyag, amely felmarja a bőrt, nyálkahártyát, szemet vagy mindhárom); N (Irritáló anyagok, egyszerű fojtógázok, csekély egészségkárosító hatással bíró anyagok)
Référence réglementaire	5/2020. (II. 6.) ITM rendelet - A kémiai kóroki tényezők hatásának kitett munkavállalók egészségének és biztonságának védelméről
Irlande - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Potassium hydroxide
OEL STEL	2 mg/m ³
Remarque	Advisory OELV (Advisory Occupational Exposure Limit Values)
Référence réglementaire	Chemical Agents Code of Practice 2024
Pologne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Wodorotlenek potasu
NDS (OEL TWA)	0.5 mg/m ³
NDSch (OEL STEL)	1 mg/m ³
Référence réglementaire	Dz. U. 2024 poz. 1017 wraz z późn. zm.
Portugal - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Hidróxido de potássio
OEL C	2 mg/m ³ 2 ppm

SINGLE-COMPONENT STANDARD FOR AutoAnalyzer® 100mg/l Cyanide in 0.1% KOH (CM 5901, CM 5902)

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

hydroxyde de potassium (1310-58-3)	
Référence réglementaire	Norma Portuguesa NP 1796:2014
Espagne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Hidróxido de potasio
VLA-EC (OEL STEL)	2 mg/m ³
Référence réglementaire	Límites de Exposición Profesional para Agentes Químicos en España 2025. INSHT
Suède - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Kaliumhydroxid
NGV (OEL TWA)	1 mg/m ³ (inhalerbar fraktion)
KGV (OEL STEL)	2 mg/m ³ (inhalerbar fraktion)
Remarque	25 (Med inhalerbar och respirabel fraktion menas de dammfraktioner som definieras i svensk standard SS-EN 481, Arbetsplatsluft – Partikelstorleksfraktioner för mätning av luftburna partiklar (utgåva 1, 1993). Med totaldamm menas de partiklar (aerosoler) som fastnar på ett filter i en totaldammprovtagare)
Référence réglementaire	Arbetsmiljöverkets föreskrifter och allmänna råd (AFS 2023:14) om gränsvärden för luftvägsexponering i arbetsmiljön
Royaume Uni - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Potassium hydroxide
WEL STEL (OEL STEL)	2 mg/m ³
Référence réglementaire	EH40/2005 (Fourth edition, 2020). HSE
Islande - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Kalíumhýdroxíð
OEL STEL	2 mg/m ³
Référence réglementaire	Reglugerð um mengunarmörk og aðgerðir til að draga úr mengun á vinnustöðum (Nr. 390/2009)
Norvège - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Kaliumhydroksid
Grenseverdi (OEL TWA)	2 mg/m ³
Takverdi (OEL C)	2 mg/m ³
Référence réglementaire	FOR-2024-04-05-581
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Potasse caustique / Kaliumhydroxid
KZGW (OEL STEL)	2 mg/m ³ (i)
Remarque	NIOSH. Le valeur VLE sur une courte durée ne doit à aucun moment être dépassé / NIOSH. Der KZGW darf zu keiner Zeit überschritten werden
Référence réglementaire	www.suva.ch, 18.06.2025
USA - ACGIH® - Valeurs limites	
Nom local	Potassium hydroxide
ACGIH® TLV® C	2 mg/m ³
Remarque (ACGIH®)	TLV® Basis: Eye, Skin & URT irr
Référence réglementaire	ACGIH 2025

SINGLE-COMPONENT STANDARD FOR AutoAnalyzer® 100mg/l Cyanide in 0.1% KOH (CM 5901, CM 5902)

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Contrôles techniques appropriés:

Assurer une bonne ventilation du poste de travail.

Équipements de protection individuelle

Équipement de protection individuelle:

Éviter toute exposition inutile. L'équipement de protection individuelle devrait être choisi selon les normes CEN et en discussion avec le fournisseur de l'équipement de protection.

Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle:



Protection des yeux et du visage

Protection oculaire:

Lunettes de sécurité

Protection de la peau

Protection de la peau et du corps:

Porter un vêtement de protection approprié

Protection des mains:

Gants de protection

Protection respiratoire

Protection respiratoire:

Si le mode d'utilisation du produit entraîne un risque d'exposition par inhalation, porter un équipement de protection respiratoire

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement:

Éviter le rejet dans l'environnement.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	: Liquide
Couleur	: Pas disponible
Odeur	: Pas disponible
Seuil olfactif	: Pas disponible
Point de fusion	: Non applicable
Point de congélation	: ≈ 0 °C
Point d'ébullition	: ≈ 100 °C
Inflammabilité	: Ininflammable
Limite inférieure d'explosion	: Pas disponible
Limite supérieure d'explosion	: Pas disponible
Point d'éclair	: Pas disponible
Température d'auto-inflammation	: Pas disponible
Température de décomposition	: Pas disponible
pH	: Pas disponible
Viscosité, cinématique	: Pas disponible
Solubilité	: Miscible avec l'eau.
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	: Pas disponible
Pression de vapeur	: Pas disponible
Pression de vapeur à 50°C	: Pas disponible
Masse volumique	: Pas disponible
Densité relative	: ≈ 1

SINGLE-COMPONENT STANDARD FOR AutoAnalyzer® 100mg/l Cyanide in 0.1% KOH (CM 5901, CM 5902)

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Densité relative de vapeur à 20°C : Pas disponible
Caractéristiques d'une particule : Non applicable

9.2. Autres informations

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Le produit n'est pas réactif dans les conditions normales d'utilisation, de stockage et de transport.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réaction dangereuse connue dans les conditions normales d'emploi.

10.4. Conditions à éviter

Aucune dans des conditions de stockage et de manipulation recommandées (voir rubrique 7).

10.5. Matières incompatibles

Pas d'informations complémentaires disponibles

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun produit de décomposition dangereux ne devrait être généré dans les conditions normales de stockage et d'emploi.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale) : Non classé
Toxicité aiguë (cutanée) : Non classé
Toxicité aiguë (Inhalation) : Non classé

cyanure de potassium (151-50-8)	
DL50 orale rat	≥ 7.49 mg/kg de poids corporel
DL50 cutanée lapin	14 mg/kg
hydroxyde de potassium (1310-58-3)	
DL50 orale rat	333 mg/kg
Corrosion cutanée/irritation cutanée	: Non classé
cyanure de potassium (151-50-8)	
pH	11 (0.65 %)
hydroxyde de potassium (1310-58-3)	
pH	13.5 (0.60 %)
eau (7732-18-5)	
pH	7 20 °C
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	: Non classé

SINGLE-COMPONENT STANDARD FOR AutoAnalyzer® 100mg/l Cyanide in 0.1% KOH (CM 5901, CM 5902)

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

cyanure de potassium (151-50-8)	
pH	11 (0.65 %)
hydroxyde de potassium (1310-58-3)	
pH	13.5 (0.60 %)
eau (7732-18-5)	
pH	7 20 °C

Sensibilisation respiratoire ou cutanée	: Non classé
Mutagénicité sur les cellules germinales	: Non classé
Cancérogénicité	: Non classé
Toxicité pour la reproduction	: Non classé
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	: Non classé
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)	: Non classé

cyanure de potassium (151-50-8)	
NOAEL (oral, rat, 90 jours)	40 mg/kg de poids corporel
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)	Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
Danger par aspiration	: Non classé

hydroxyde de potassium (1310-58-3)	
Viscosité, cinématique	No data available

11.2. Informations sur les autres dangers

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Ecologie - général	: Ce produit n'est pas considéré comme toxique pour les organismes aquatiques et ne provoque pas d'effets néfastes à long terme dans l'environnement.
Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë)	: Non classé
Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique)	: Non classé

cyanure de potassium (151-50-8)	
CL50 - Poisson [1]	15.8 µg/l

hydroxyde de potassium (1310-58-3)	
CL50 - Poisson [1]	80 mg/l <i>Gambusia affinis</i> (Poisson moustique)

12.2. Persistance et dégradabilité

SINGLE-COMPONENT STANDARD FOR AutoAnalyzer® 100mg/l Cyanide in 0.1% KOH (CM 5901, CM 5902)	
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable
cyanure de potassium (151-50-8)	
Persistance et dégradabilité	Difficilement biodégradable dans l'eau.

SINGLE-COMPONENT STANDARD FOR AutoAnalyzer® 100mg/l Cyanide in 0.1% KOH (CM 5901, CM 5902)

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

cyanure de potassium (151-50-8)	
Demande chimique en oxygène (DCO)	0.614 g O ₂ /g substance
DBO (% de DThO)	0 (7 days; Literature study)

hydroxyde de potassium (1310-58-3)	
Persistence et dégradabilité	Rapidement dégradable

eau (7732-18-5)	
Persistence et dégradabilité	Rapidement dégradable

12.3. Potentiel de bioaccumulation

cyanure de potassium (151-50-8)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	-1.69
Potentiel de bioaccumulation	Non bioaccumulable.

12.4. Mobilité dans le sol

cyanure de potassium (151-50-8)	
Mobilité dans le sol	2.841 Source: ECHA

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Composant	
Substance(s) ne répondant pas aux critères PBT du règlement REACH, conformément à l'annexe XIII	cyanure de potassium (151-50-8) ⁽¹⁾ , hydroxyde de potassium (1310-58-3), eau (7732-18-5)
Substance(s) ne répondant pas aux critères vPvB du règlement REACH, conformément à l'annexe XIII	cyanure de potassium (151-50-8) ⁽¹⁾ , hydroxyde de potassium (1310-58-3), eau (7732-18-5)

⁽¹⁾ Substance(s) ajoutée(s) en concentration <0,1 % sur une base volontaire

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.7. Autres effets néfastes

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Réglementation régionale sur les déchets	: Elimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.
Méthodes de traitement des déchets	: Eliminer le contenu/récipient conformément aux consignes de tri du collecteur agréé.
Recommandations pour l'élimination des eaux usées	: Elimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.
Recommandations pour le traitement du produit/emballage	: Elimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.
Indications complémentaires	: Ne pas réutiliser des récipients vides.
Informations sur les déchets écologiques	: Les déchets issus de ce produit doivent être considérés comme aussi dangereux que le produit lui-même, avec selon toute probabilité les mêmes risques pour l'environnement. Les précautions de manipulation et traitement des déchets sont définies comme pour le produit lui-même.
Liste européenne des déchets (LoW, CE 2000/532)	: 16 05 06* - produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire

SINGLE-COMPONENT STANDARD FOR AutoAnalyzer® 100mg/l Cyanide in 0.1% KOH (CM 5901, CM 5902)

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / ADN / RID

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification				
Non réglementé pour le transport				
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU				
Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé
14.3. Classe(s) de danger pour le transport				
Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé
14.4. Groupe d'emballage				
Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé
14.5. Dangers pour l'environnement				
Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé
Pas d'informations supplémentaires disponibles				

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Non réglementé

Transport maritime

Non réglementé

Transport aérien

Non réglementé

Transport par voie fluviale

Non réglementé

Transport ferroviaire

Non réglementé

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Réglementations UE

Annexe XVII de REACH (Liste de restriction)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'Annexe XVII de REACH (Conditions de restriction)

Annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Liste candidate REACH (SVHC)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des substances candidates de REACH

SINGLE-COMPONENT STANDARD FOR AutoAnalyzer® 100mg/l Cyanide in 0.1% KOH (CM 5901, CM 5902)

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Règlement PIC (UE 649/2012, consentement préalable en connaissance de cause)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux)

Règlement POP (UE 2019/1021, polluants organiques persistants)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des POP (règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants)

Règlement sur l'ozone (2024/590)

Non listé dans la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement UE 2024/590)

Ne contient aucune substance listée dans la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 2024/590 relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone)

Règlement (CE) du Conseil pour le contrôle des biens à double usage

Contient une substance soumise au RÈGLEMENT (CE) DU CONSEIL relatif au contrôle des biens à double usage : Cyanure de potassium (151-50-8)

Règlement sur les précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs d'explosifs (Règlement UE 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs)

Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs de drogues (Règlement CE 273/2004 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes)

Directives nationales

Danemark

Règlements nationaux Danois : Les femmes enceintes / allaitantes qui travaillent avec le produit ne doivent pas être en contact direct avec le produit

Allemagne

Classe de danger pour l'eau (WGK) : WGK 2, Significativement dangereux pour l'eau (Classification selon la AwSV, Annexe 1).

Pays-Bas

Catégorie ABM : A(4) - faible risque pour les organismes aquatiques, peut provoquer des effets nocifs à long terme dans l'environnement aquatique

SZW-lijst van kankerverwekkende stoffen : Aucun des composants n'est listé

SZW-lijst van mutagene stoffen : Aucun des composants n'est listé

SZW-lijst van reprotoxische stoffen – Borstvoeding : Aucun des composants n'est listé

SZW-lijst van reprotoxische stoffen – Vruchtbaarheid : Aucun des composants n'est listé

SZW-lijst van reprotoxische stoffen – Ontwikkeling : Aucun des composants n'est listé

SINGLE-COMPONENT STANDARD FOR AutoAnalyzer® 100mg/l Cyanide in 0.1% KOH (CM 5901, CM 5902)

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Pologne

Réglementations nationales polonaises : Loi du 25 février 2011 sur les substances chimiques et leurs mélanges (J.O. L n° 63, article 322 tel que modifié ; texte consolidé J.O. L 2019, article 1225)
Loi du 14 décembre 2012 sur les déchets (J.O. L 2013, article 322, tel que modifié ; texte consolidé J.O. L 2020, article 797)
L'annonce du Maréchal du Sejm de la République de Pologne du 19 octobre 2016 concernant l'annonce du texte consolidé de l'arrêt sur la gestion des emballages et des déchets d'emballages (J.O. L 2016, point 1863 tel que modifié)
Décret du ministre de l'Environnement du 14 décembre 2014 sur le catalogue des déchets (J.O. L 2014, point 1923)
Loi du 19 août 2011 sur le transport de marchandises dangereuses (J.O. L 2011 n° 227, point 1367 tel que modifié ; texte consolidé J.O. L 2020, point 154).
Règlement du ministre de la Famille, du Travail et de la Politique sociale du 12 juin 2018 sur la concentration et l'intensité maximales admissibles des agents nocifs pour la santé sur le lieu de travail (J.O. L poste 1286 tel que modifié).
L'annonce du ministre de la Santé du 9 septembre 2016 concernant l'annonce du texte consolidé de l'arrêt du ministre de la Santé du 30 décembre 2004 sur la santé et la sécurité au travail en lien avec l'exposition aux agents chimiques au travail (J.O. L du 16 septembre 2016, point 1488)
Règlement du ministère de la Santé du 2 février 2011 sur les essais et mesures des agents dangereux pour la santé sur le lieu de travail (J.O. L n° 33, article 166, tel que modifié)
Règlement du ministre de l'Environnement du 9 décembre 2003 sur les substances particulièrement dangereuses pour l'environnement (J.O. L 217, point 2141)
Accord ADR : Déclaration du gouvernement du 13 mars 2023 relative à l'entrée en vigueur des amendements aux annexes A et B de l'accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), signé à Genève le 30 septembre 1957 (J. o. L. 2023, point 891)
Règlement du Ministre de la Santé du 25 août 2015 relatif aux modalités de marquage des lieux, des canalisations ainsi que des récipients et des citernes utilisés pour le stockage ou le transport de substances ou de mélanges dangereux (J.O. 2015, article 1368 tel que modifié)

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indications de changement

Rubrique	Élément modifié	Remarques
1.2	Spec. d'usage industriel/professionnel	Enlevé
2.1	Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement	Ajouté
3	Composition/informations sur les composants	Modifié
4	Autoprotection du secouriste	Ajouté
4.1	Premiers soins général	Modifié
4.1	Premiers soins après contact avec la peau	Modifié
4.1	Premiers soins après inhalation	Modifié
4.1	Premiers soins après ingestion	Modifié
4.1	Premiers soins après contact oculaire	Modifié
4.2	Symptômes/effets après contact avec la peau	Ajouté
4.2	Symptômes/effets après inhalation	Ajouté

SINGLE-COMPONENT STANDARD FOR AutoAnalyzer® 100mg/l Cyanide in 0.1% KOH (CM 5901, CM 5902)

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Indications de changement		
Rubrique	Élément modifié	Remarques
4.2	Symptômes/effets après ingestion	Ajouté
4.2	Symptômes/effets après contact oculaire	Ajouté
4.2	Symptômes/effets	Enlevé
4.3	Autre avis médical ou traitement	Ajouté
5.1	Moyens d'extinction appropriés	Modifié
5.2	Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie	Ajouté
5.2	Danger d'incendie	Ajouté
5.2	Danger d'explosion	Ajouté
5.3	Protection en cas d'incendie	Modifié
5.3	Instructions de lutte contre l'incendie	Modifié
6.1	Équipement de protection	Ajouté
6.1	Mesures générales	Ajouté
6.1	Équipement de protection	Modifié
6.1	Procédures d'urgence	Modifié
6.1	Procédures d'urgence	Modifié
6.2	Précautions pour la protection de l'environnement	Modifié
6.3	Pour la rétention	Ajouté
6.3	Autres informations	Ajouté
6.3	Procédés de nettoyage	Modifié
6.4	Référence à d'autres rubriques (8, 13)	Modifié
7.1	Dangers supplémentaires lors du traitement	Ajouté
7.1	Mesures d'hygiène	Ajouté
7.1	Précautions à prendre pour une manipulation sans danger	Modifié
7.2	Mesures techniques	Ajouté
7.2	Matériaux d'emballage	Ajouté
7.2	Produits incompatibles	Enlevé
7.2	Matières incompatibles	Enlevé
7.2	Conditions de stockage	Modifié
8.2	Protection de la peau et du corps	Ajouté
8.2	Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement	Ajouté
8.2	Contrôles techniques appropriés	Ajouté
8.2	Autres informations	Enlevé
8.2	Protection des mains	Modifié
8.2	Protection oculaire	Modifié

SINGLE-COMPONENT STANDARD FOR AutoAnalyzer® 100mg/l Cyanide in 0.1% KOH (CM 5901, CM 5902)

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Indications de changement		
Rubrique	Élément modifié	Remarques
8.2	Équipement de protection individuelle	Modifié
9	Point de fusion	Ajouté
9	Odeur	Enlevé
9	Couleur	Enlevé
9	Solubilité	Ajouté
9	Point de congélation	Ajouté
9	Densité relative	Ajouté
9	Point d'ébullition	Ajouté
10.1	Réactivité	Ajouté
10.2	Stabilité chimique	Modifié
10.3	Possibilité de réactions dangereuses	Modifié
10.4	Conditions à éviter	Modifié
10.5	Matières incompatibles	Enlevé
10.6	Produits de décomposition dangereux	Modifié
11.1	Indications complémentaires	Enlevé
11.1	Indications complémentaires	Enlevé
11.1	Indications complémentaires	Enlevé
11.1	Indications complémentaires	Enlevé
11.1	Indications complémentaires	Enlevé
11.1	Indications complémentaires	Enlevé
11.1	Indications complémentaires	Enlevé
11.1	Indications complémentaires	Enlevé
11.1	Indications complémentaires	Enlevé
11.1	Indications complémentaires	Enlevé
11.1	Effets néfastes potentiels sur la santé humaine et symptômes possibles	Enlevé
12.1	Ecologie - général	Ajouté
12.2	Persistance et dégradabilité	Enlevé
12.3	Potentiel de bioaccumulation	Enlevé
12.7	Autres informations	Enlevé
13.1	Méthodes de traitement des déchets	Ajouté
13.1	Recommandations pour l'élimination des eaux usées	Ajouté
13.1	Indications complémentaires	Ajouté
13.1	Réglementation régionale sur les déchets	Ajouté
13.1	Recommandations pour le traitement du produit/emballage	Modifié
13.1	Informations sur les déchets écologiques	Modifié
16	Abréviations et acronymes	Ajouté

SINGLE-COMPONENT STANDARD FOR AutoAnalyzer® 100mg/l Cyanide in 0.1% KOH (CM 5901, CM 5902)

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Indications de changement		
Rubrique	Élément modifié	Remarques
16	Indications de changement	Enlevé
16	Sources des données	Enlevé
16	Autres informations	Enlevé

Abréviations et acronymes:	
ACGIH	Association américaine des hygiénistes industriels, États-Unis
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route
ETA	Estimation de la toxicité aiguë
FBC	Facteur de bioconcentration
VLB	Valeur limite biologique
DBO	Demande biochimique en oxygène (DBO)
N° CAS	Numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service
CLP	Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage; règlement (CE) n° 1272/2008
DCO	Demande chimique en oxygène (DCO)
CSA	Évaluation de la sécurité chimique
DMEL	Dose dérivée avec effet minimum
DNEL	Dose dérivée sans effet
N° CE	Numéro de la Communauté européenne
CE50	Concentration médiane effective
PE	Perturbateur endocrinien
EN	Norme européenne
CED	Catalogue européen des déchets
CIRC	Centre international de recherche sur le cancer
IATA	Association internationale du transport aérien
IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses
CL50	Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane)
LD50	Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane)
LOAEL	Dose minimale avec effet nocif observé
Log Kow	Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)
Log Pow	Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)
MAK	Concentration maximale sur le lieu de travail
NOAEC	Concentration sans effet nocif observé
NOAEL	Dose sans effet nocif observé
NOEC	Concentration sans effet observé
N.S.A.	Non spécifié ailleurs
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques

SINGLE-COMPONENT STANDARD FOR AutoAnalyzer® 100mg/l Cyanide in 0.1% KOH (CM 5901, CM 5902)

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Abréviations et acronymes:

VLE	Limite d'exposition professionnelle
OSHA	Agence fédérale d'hygiène et de sécurité professionnelles du Département du travail des États-Unis
PBT	Persistant, bioaccumulable et toxique
PNEC	Concentration(s) prédite(s) sans effet
EPI	Équipements de protection individuelle
RID	Règlement International concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer
FDS	Fiche de Données de Sécurité
STP	Station d'épuration
FT	Fonction technique
DThO	Besoin théorique en oxygène (BThO)
TLM	Tolérance limite médiane
TWA	Moyenne pondérée en temps
COV	Composés organiques volatiles
vPvB	Très persistant et très bioaccumulable
UFI	Identifiant unique de formulation

Texte intégral des phrases H et EUH:

Acute Tox. 1 (par voie cutanée)	Toxicité aiguë (par voie cutanée), catégorie 1
Acute Tox. 2 (par inhalation)	Toxicité aiguë (par Inhalation), catégorie 2
Acute Tox. 2 (par voie orale)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 2
Acute Tox. 4 (par voie orale)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4
Aquatic Acute 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1
Aquatic Chronic 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 1
Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2
Met. Corr. 1	Corrosif pour les métaux, catégorie 1
Skin Corr. 1A	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 1, sous-catégorie 1A
Skin Corr. 1B	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 1, sous-catégorie 1B
Skin Irrit. 2	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2
STOT RE 1	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée, catégorie 1
H290	Peut être corrosif pour les métaux.
H300	Mortel en cas d'ingestion.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H310	Mortel par contact cutané.
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

SINGLE-COMPONENT STANDARD FOR AutoAnalyzer® 100mg/l Cyanide in 0.1% KOH (CM 5901, CM 5902)

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Texte intégral des phrases H et EUH:	
H315	Provoque une irritation cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H330	Mortel par inhalation.
H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.